

7. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «ou au deuxième alinéa de l'article 70.21 ou 70.21.1» par «, au deuxième alinéa de l'article 70.5 ou 70.6 ou au premier alinéa de l'article 70.7».

8. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «70.5, 70.13 ou 70.14, au premier, troisième ou cinquième alinéa de l'article 70.15 ou à l'article 70.22» par «70.2, 70.3 ou 70.8».

9. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «, au deuxième ou troisième alinéa de l'article 50 ou 70.12 ou au deuxième alinéa de l'article 70.15» par «ou au deuxième ou troisième alinéa de l'article 50 ».

10. L'article 75.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «70.21» par «70.5».

11. L'article 75.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou au deuxième alinéa de l'article 70.21.1» par «, au deuxième alinéa de l'article 70.6 ou au premier alinéa de l'article 70.7».

12. Une personne ou une municipalité qui effectue la distribution de 200 litres et plus de carburants et de combustibles au sens du protocole QC.30 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) doit prendre en compte la portion de biomasse et de biocombustibles constituant ces carburants et ces combustibles, aux fins de l'application du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) tel que modifié par l'article 1 du présent règlement, à partir de la période de conformité débutant le 1^{er} janvier 2021.

13. Malgré les dispositions du présent règlement, aux fins de l'application des protocoles 1, 4 et 5 prévus à l'annexe D du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), les dispositions de l'article 70.13.1, de l'article 70.14 en tant qu'il prévoit qu'une demande de délivrance de crédits compensatoires doit être accompagnée d'un rapport de projet couvrant la période de délivrance la plus récente, et des articles 70.20, 70.21, 70.22, 71, 73, 74, 75.1, 75.2 et 75.4 de ce règlement, telles qu'elles se lisaient le 14 juillet 2021, continuent de s'appliquer aux projets visés à ces protocoles jusqu'à ce que ces derniers soient remplacés. Les dispositions des articles 70.6 et 70.7, telles qu'elles se lisent le

15 juillet 2021, s'appliquent également aux projets visés à ces protocoles en remplaçant, dans l'article 70.7, «70.5» par «70.21».

14. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2021.

75072

Gouvernement du Québec

Décret 863-2021, 23 juin 2021

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(chapitre S-8)

Conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société d'habitation du Québec peut, par règlement, notamment établir les conditions auxquelles les baux seront contractés ou consentis par une municipalité, un office ou par tout organisme ou personne qui obtient un prêt, une subvention ou une allocation pour la réalisation d'un programme d'habitation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 86 de cette loi, les règlements portant sur les matières énoncées notamment au paragraphe g du premier alinéa de cet article peuvent, sous réserve de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie 1 de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982), comporter des distinctions, exclusions ou préférences fondées sur l'âge, le handicap ou tout élément de la situation des personnes;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, par sa résolution 2021-037 du 27 mai 2021, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication à la *Gazette officielle du Québec* prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17, lorsque l'autorité qui l'a approuvé est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication et une entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik au 1^{er} juillet 2021 :

—le loyer mensuel des logements à loyer modique du Nunavik est ajusté le 1^{er} juillet de chaque année et la hausse du loyer maximal est applicable à compter de cette date;

—pour que l'ajustement annuel d'un loyer au 1^{er} juillet 2021 se fasse conformément aux modifications prévues par ce règlement, ce dernier doit donc entrer en vigueur avant cette date autrement il serait nécessaire d'attendre l'année suivante pour faire l'ajustement établissant un juste loyer;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(chapitre S-8, a. 86, 1^{er} al., par. g et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik (chapitre S-8, r. 4) est modifié par le remplacement, dans l'intitulé de la section II, de «LOYERS MAXIMAUX» par «LOYER MAXIMAL».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «100» par «105».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «2017» par «2022».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa, de «6 221» par «6 616»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, partout où ils se trouvent, de «24 194» par «25 731» et de «48 388» par «51 462»;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «article 4» par «article 7».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «30 000» par «40 000» et de «article 4» par «article 7».

6. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le loyer maximal est indexé au 1^{er} juillet de chaque année à compter du 1^{er} juillet 2022, selon le taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec, tel qu'établi par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19), calculé en considérant la moyenne des indices des 12 mois de l'année précédente, haussé de 2%. L'indexation ainsi effectuée ne peut toutefois être supérieure à 4%.»

7. L'article 8 de ce règlement est abrogé.

8. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE I
(a. 2 et 6)

LOYER MAXIMAL

LOGEMENTS ET TYPOLOGIE	LOYER MAXIMAL (à compter du 1 ^{er} juillet 2021)			
	Prestataire d'une aide financière de dernier recours		Autre	
	Avec gel en 2014*	Sans gel	Avec gel en 2014*	Sans gel
1 chambre à coucher et studio	326 \$	351 \$	469 \$	506 \$
Grand studio	347 \$	374 \$	469 \$	506 \$
2 chambres à coucher				
Type R	506 \$	546 \$	629 \$	677 \$
Type M ou U	457 \$	494 \$	629 \$	677 \$
Type J	506 \$	546 \$	687 \$	739 \$
3 chambres à coucher				
Type R	526 \$	568 \$	714 \$	773 \$
Type U ou J	526 \$	568 \$	793 \$	855 \$
4 chambres à coucher				
Type R	546 \$	591 \$	813 \$	878 \$
Type J	546 \$	591 \$	896 \$	967 \$
5 chambres à coucher	573 \$	618 \$	1 001 \$	1 082 \$
6 chambres à coucher	649 \$	698 \$	1 103 \$	1 191 \$

* Dans la présente annexe, on entend par «gel en 2014», l'absence de hausse du loyer maximal de certains locataires au 1^{er} juillet 2014, en application du Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik, tel qu'approuvé par le décret numéro 1027-2014 du 26 novembre 2014. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

75106

A.M., 2021

**Arrêté du ministre de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques
en date du 17 juin 2021**

CONCERNANT l'approbation du tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions exigibles pour l'année 2021 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés»

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) selon lequel les personnes visées au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV de cette loi, de payer une compensation aux municipalités et aux communautés autochtones, représentées par leur conseil de bande, pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de cette loi;

VU qu'Éco Entreprises Québec est un organisme agréé par RECYC-QUÉBEC pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés» pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation en vertu de la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV de cette loi;

VU le premier alinéa de l'article 53.31.12 de cette loi, tel que modifié par l'article 15 du chapitre 5 des lois de 2021, selon lequel un organisme agréé est tenu de verser à RECYC-QUÉBEC, en fiducie, le montant de la compensation monétaire due aux municipalités et déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 53.31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

VU le premier alinéa de l'article 53.31.13 de cette loi, selon lequel tout organisme agréé peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de la matière ou de la catégorie de matières désignée, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de compensation exigée, y compris les intérêts et les autres pénalités applicables, le cas échéant, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au présent régime de compensation;

VU le premier alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, tel que modifié par l'article 15 du chapitre 5 des lois de 2021, selon lequel les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des personnes visées;